PREFET DE L'OISE

Cabinet

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2011;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Madame BEAUDOUX CLAUDINE**
  CHARGEE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 9 PLACE DE LA LIBERATION à ORRY LA VILLE

- **Monsieur BEAURAIN VINCENT**
  TUYAUTEUR CHAUDRONNIER, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 98 rue Notre Dame à FRANCIERES

- **Madame BESNIER SIMONE née TETU**
  AUXILIAIRE DE VIE,
  CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 5 RUE MARCEL DASSAULT à FORMERIE

- **Madame BONNET MICHELE née BONNEROT**
  CHARGEE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 16 RUE DES COURTES RAIES à PONT STE MAXENCE

1-



- **Madame BOUDJEMLINE CHANTAL née MOTELLE**
  ATTACHEE COMMERCIALE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BEAUVAIS.
  demeurant 214 RUE MAURICE QUATREVAUX à NOYON

- **Madame CALADO SYLVIE**
  GESTIONNAIRE LOGISTIQUE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BEAUVAIS.
  demeurant 17 RUE DE BRIOT à HALLOY

- **Madame CANONNE MARIA née GALVAO**
  GESTIONNAIRE DE SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BEAUVAIS.
  demeurant 36 RUE DES VIGNES à ST JUST EN CHAUSSEE

- **Madame DUARTE VERONIQUE née MULLIER**
  ASSISTANTE LOGISTIQUE TRAVAUX, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BEAUVAIS.
  demeurant 31 BIS RUE DU PETIT CHANTILLY à BRESLES

- **Madame FAURE EMMANUELLE née ROUSSEL**
  AIDE SOIGNANTE A DOMICILE, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 14 ROUTE DE GERBEROY à HANVOILE

- **Madame FEUGUEUR MARIE-CHRISTINE née CASANOVA**
  CHARGÉE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 7 rue des Jonquilles à CHANTILLY

- **Madame GRESSIER FRANÇOISE née ANDRZEKJEWSKI**
  RESPONSABLE DE SECTEUR, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 32 RUE DU CALVAIRE à AVILLY ST LEONARD

- **Monsieur HERTIER LUC**
  MAGASINIER, GRAP SA, LONGUEAU.
  demeurant 109 RUE DU FRIQUET à PLAINVAL

- **Monsieur LALOUX PASCAL**
  MECANICIEN, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 26 RUE DES FONTAINES à RIVECOURT

- **Madame LANDAIS FRANÇOISE née LE TOQUIN**
  TECHNICIEN PRODUCTION, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET.
  demeurant 51 AVENUE PIERRE CURIE à RANTIGNY

- **Madame LEFEBVRE FABIENNE née JACQUET**
  AIDE SOIGNANTE,
  CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 20 RUE DE FONTAINE à LUCHY

2-

- **Madame PREVOST VALERIE née MOREUIL**
  TECHNICIEN DE PRODUCTION, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BEAUVAIS.
  demeurant 360 RUE DE SAINT LEGER à AUNEUIL

- **Monsieur WACRENIER DOMINIQUE**
  CADRE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
  demeurant 12 RUE ST MARTIN à LIERVILLE

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur BAUDUIN GUY**
  MECANICIEN, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 22, AVENUE DE FLANDRE à ESTREES ST DENIS

- **Madame BEAUDOUX CLAUDINE**
  CHARGEE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 9 PLACE DE LA LIBERATION à ORRY LA VILLE

- **Madame BESNIER SIMONE née TETU**
  AUXILIAIRE DE VIE, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 5 RUE MARCEL DASSAULT à FORMERIE

- **Madame BONNET MICHELE née BONNEROT**
  CHARGEE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 16 RUE DES COURTES RAIES à PONT STE MAXENCE

- **Madame CARON ARMELLE née PROVIN**
  SECRETAIRE, GRAP SA, LONGUEAU.
  demeurant 22 ROND POINT DU 8 MAI à LE PLESSIER SUR ST JUST

- **Monsieur COULON DANIEL**
  CHAUFFEUR, GRAP SA, LONGUEAU.
  demeurant 22 RUE JEAN MOULIN à ST JUST EN CHAUSSEE

- **Monsieur DEMESSE ALAIN**
  ADJOINT CHEF ELECTRICITE REGULATION, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 8, RUE DES BLEUETS à REMY

- **Madame DESCROIX CATHERINE**
  INFIRMIERE COORDINATRICE, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 15 RUE DE MENANTISSART à ST THIBAULT

- **Madame FEUGUEUR MARIE-CHRISTINE née CASANOVA**
  CHARGÉE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 7 RUE DES JONQUILLES à CHANTILLY





- **Madame FINET PATRICIA née DAUSSY**
  SECRETAIRE ASSISTANTE, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 12 RUE DE L'EGLISE à FERRIERES EN BRAY

- **Madame GRESSIER FRANÇOISE née ANDRZEKJEWSKI**
  RESPONSABLE DE SECTEUR, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 32 RUE DU CALVAIRE à AVILLY ST LEONARD

- **Madame LEFEVRE CECILE**
  ANIMATRICE LOCALE D'INSERTION, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 18 RUE PRINCIPALE à MAREST SUR MATZ

- **Madame LEGAGNEUX PASCALE née BLATIER**
  GESTIONNAIRE SINISTRES SANTE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BEAUVAIS.
  demeurant 15 RUE DE MARTINCOURT à CRILLON

- **Madame MASSICOT JOSIANE née DOUDARD**
  SECRETAIRE, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
  demeurant 32 RUE COSTES ET BELLONTE à BORNEL

- **Madame PYTLAK EVELYNE née DARAIGNEZ**
  RESPONSABLE ADMINISTRATIF BETTERAVIER, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 7 TER, RUE DU 8 MAI 1945 à BERNEUIL SUR AISNE

- **Monsieur VERON DOMINIQUE**
  CHEF D'EQUIPE MECANIQUE, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 486 RUE CLOTAIRE 1er à CUISE LA MOTTE

- **Monsieur WACRENIER DOMINIQUE**
  CADRE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
  demeurant 12 RUE ST MARTIN à LIERVILLE

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Madame BAUDUIN BRIGITTE née DEBEAUPUIS**
  EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 22 AVENUE DE FLANDRE à ESTREES ST DENIS

- **Madame BEAUDOUX CLAUDINE**
  CHARGEE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 9 PLACE DE LA LIBERATION à ORRY LA VILLE

- **Madame BONNET MICHELE née BONNEROT**
  CHARGEE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 16 RUE DES COURTES RAIES à PONT STE MAXENCE

- **Madame BOURNET MARILYN née BLANPAIN**
  CADRE, AGRICA, PARIS.
  demeurant 7 ALLEE DES BLEUETS à LAMORLAYE

- **Monsieur DELILLE JEAN-PAUL**
  ENSILEUR DESILEUR, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant RESIDENCE LES SABLONS - APP. 144 à ESTREES ST DENIS

- **Monsieur DEMESSE ALAIN**
  ADJOINT CHEF ELECTRICITE REGULATION, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 8, RUE DES BLEUETS à REMY

- **Madame FEUGUEUR MARIE-CHRISTINE née CASANOVA**
  CHARGÉE D'ETUDES, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 7 RUE DES JONQUILLES à CHANTILLY

- **Monsieur FOURNIER DOMINIQUE**
  TECHNICIEN PSSP, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES (Agence de Beauvais).
  demeurant 1 RUE VINCENT VAN GOGH à BEAUVAIS

- **Monsieur GANDOSSI JEAN-PIERRE**
  MECANICIEN, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 165 RUE DU MONT FERME à CUISE LA MOTTE

- **Madame GRESSIER FRANÇOISE née ANDRZEKJEWSKI**
  RESPONSABLE DE SECTEUR, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
  demeurant 32 RUE DU CALVAIRE à AVILLY ST LEONARD

- **Monsieur HENIN DENIS**
  MECANICIEN, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 48 RUE GUYNEMER à CHEVRIERES

- **Madame HOUPIN CECILE née TRANCHARD**
  EMPLOYEE DE BUREAU, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES (Agence de BEAUVAIS).
  demeurant 1 RUE PINOT à ST LEGER EN BRAY

- **Monsieur PANNIER JEAN-NOEL**
  OUVRIER D'ENTRETIEN, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 90 RUE DE LA GALETTE à CHEVRIERES

- **Madame PINTHIER ALINE**
  EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
  demeurant 11 RUE ANDRE DROBECQ à MERU

- **Monsieur QUIGNON JOSE**
  OUVRIER, YOPLAIT FRANCE, BOULOGNE.
  demeurant 24 RUE DU MOULIN à LA NEUVILLE SUR RESSONS





- **Monsieur RINGOT PHILIPPE**
  MECANICIEN, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 12 RUE DU JEU D'ARC à CANLY

- **Monsieur ROISIN JEAN-JACQUES**
  GESTIONNAIRE SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, BEAUVAIS.
  demeurant 99 RUE LOUIS BOREL à BEAUVAIS

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BERTIN GUY**
  TECHNICO COMMERCIAL, GRAP SA, LONGUEAU.
  demeurant 10 RUE DU 8 MAI 1945 à RAVENEL

- **Monsieur DELFOSSE DOMINIQUE**
  ELECTRICIEN, TEREOS S.A., LA CROIX SAINT OUEN.
  demeurant 768 RUE DE COMPIEGNE à CHEVRIERES

- **Monsieur GUININ HUBERT**
  TECHNICIEN DE MAINTENANCE GENERALE, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
  demeurant HAMEAU DE TOUTEVOIE à GOUVIEUX

- **Madame MAILLARD SYLVETTE née PREVOST**
  ASSISTANTE - COORDONATEUR POA, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 18 RUE DE LA REPUBLIQUE à CHAUMONT EN VEXIN

- **Madame PRUD'HOMME MONIQUE née COYOT**
  EMPLOYEE DE BUREAU, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
  demeurant 9 RUE LAMARTINE à GOINCOURT

- **Monsieur REMY ALAIN**
  Cadre gestionnaire POA, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES (Agence de BEAUVAIS).
  demeurant 8 RUE SIMONE SIGNORET à BEAUVAIS

**Article 5 :**
Mme le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 novembre 2010

Le Préfet,

signé

Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs pompiers

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 352-50 alinéa 1 du code des communes ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2010;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur est délivrée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

MM. :
BECHARD Christophe, sergent-chef volontaire au centre d'intervention d'Auneuil (corps départemental)
BOSSUT Jérôme, lieutenant volontaire au centre de secours de Chaumont-en-Vexin (corps départemental)
BOURHOVEN Frédérik, sergent-chef volontaire au centre de secours de Senlis (corps départemental)
BOURSIER David, adjudant-chef au centre de secours de Chantilly (corps départemental)
BRIAND Laurent, sergent-chef volontaire au centre d'intervention de Précy-sur-Oise (corps départemental)
BULYK Stéphane, caporal-chef volontaire au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz (corps départemental)
CERABINO Stéphane, caporal-chef au centre de secours de Crépy-en-Valois (corps départemental)
CLEROY Marc, caporal, S.P.V., au centre de 1ère intervention de Tracy-le-Mont
COM Arnaud, adjudant-chef volontaire, au centre de secours de Senlis (corps départemental)
COPPENS Marc, adjudant-chef volontaire, au centre de secours de Chaumont-en-Vexin (corps départemental)
CRUYPENNINCK Yannick, adjudant, sapeur-pompier volontaire, au centre de secours de Senlis (corps départemental)
DA SILVA Frédéric, caporal-chef au centre de secours de Noyon (corps départemental)
DELAFOSSE Jean-Claude, caporal, S.P. volontaire, au centre de 1ère intervention de Feuquières
DODÉ Rodolphe, sergent-chef professionnel au centre de secours principal de Beauvais (corps départemental)
DONDAINE Arnaud, caporal professionnel au centre de secours de Thourotte (corps départemental)



DUBREUCQ Claude, caporal-chef volontaire au centre de secours de Liancourt (corps départemental)
ELOY Jean-Louis, adjudant-chef volontaire au centre de secours de Liancourt (corps départemental)
FAGNOT Yann, caporal-chef professionnel au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz (corps départemental)
GILLION Francis, caporal au centre de 1ère intervention de Bailleval
JACOBS Patrick, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel, au centre de secours principal de Beauvais (corps départemental)
JENNEVIN Christophe, sergent professionnel au centre de secours principal de Compiègne (corps départemental)
JOLY Francis, adjudant, sapeur-pompier volontaire, au centre d'intervention de Crèvecoeur-le-Grand (corps départemental)
JOLY François, médecin de classe exceptionnelle, sapeur-pompier professionnel, Service de Santé et de Secours Médical (corps départemental)
LABEAU David, capitaine, sapeur-pompier professionnel, au groupement territorial Ouest (corps départemental)
LAERMANS Stéphane, sergent, sapeur-pompier professionnel, au centre de secours principal de Compiègne (corps départemental)
LAHEYNE Thomas, sergent professionnel au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz (corps départemental)
LAMMENS Jean-François, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire, au centre d'intervention de Bresles (corps départemental)
LAPREVOTE Jean-Vincent, caporal professionnel au centre de secours de Nogent-sur-Oise (corps départemental)
LECLERCQ Ludovic, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel, au centre d'intervention d'Attichy (corps départemental)
LECOCQ Laurent, sergent-chef volontaire au centre de secours de Clermont (corps départemental)
LECONTE Gilles, caporal-chef volontaire au centre d'intervention de Crèvecoeur-le-Grand (corps départemental)
LEFEBVRE Bruno, caporal-chef volontaire au centre d'intervention de Formerie (corps départemental)
LELIEVRE Franck, adjudant, sapeur-pompier volontaire, au centre d'intervention de Saint-Just-en-Chaussée (corps départemental)
LEQUIN Claude, caporal-chef volontaire au centre d'intervention de Crèvecoeur-le-Grand (corps départemental)
LOMBARD Hervé, adjudant-chef au centre de 1ère intervention de Bailleval
LUU VAN DONG Benoît, sergent-chef professionnel au centre de secours principal de Compiègne (corps départemental)
MAGNOUX Stéphane, sergent-chef au centre de secours de Méru (corps départemental)
MERCIER Laurent, médecin capitaine au Service de Santé et de Secours Médical (corps départemental)
NANCEL Sébastien, sapeur-pompier volontaire au centre d'intervention annexe de Lassigny (corps départemental)
PAUCHET Cyrille, caporal-chef au centre de secours de Noyon (corps départemental)
PELTOT Christian, sapeur-pompier volontaire, au centre de 1ère intervention de Feuquières
POIRÉE Frédéric, caporal-chef, sapeur-pompier professionnel, au centre de secours de Crépy-en-Valois (corps départemental)
SOILEUX Jean-Marc, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel, au centre d'intervention de Saint-Just-en-Chaussée (corps départemental)
TANNIOU Jean-Paul, lieutenant volontaire, chef du centre d'intervention de La-Chapelle-en-Serval (corps départemental)
VANPÉE Yannick, sergent-chef volontaire au centre d'intervention de Précy-sur-Oise (corps départemental)
VINCENT Jean-Patrick, capitaine, sapeur-pompier professionnel, au groupement territorial Est (corps départemental)
WEIGANDT Jean-Marc, sergent-chef volontaire au centre d'intervention annexe de Lassigny (corps départemental)

MEDAILLE DE VERMEIL

Melle
POLLEUX Catherine, adjudant, sapeur-pompier volontaire au centre d'intervention de Grandvilliers (corps départemental)

M.M.
ARDENOIS Emmanuel, caporal-chef volontaire au centre de secours de Clermont (corps départemental)
BRAZIER Rémy, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire, au centre de 1ère intervention de Feuquières
BUREAU Patrick, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire, centre de 1ère intervention d'Essuiles-Saint-Rimault
CAILLOT Jean-Louis, adjudant-chef volontaire au centre d'intervention de Ressons-sur-Matz (corps départemental)
COURIOL Philippe, major, sapeur-pompier professionnel, chef du centre d'intervention d'Attichy (corps départemental)
DESSAINT Christophe, sergent-chef professionnel au centre de secours principal de Compiègne (corps départemental)
DRODE Johnny, caporal-chef volontaire au centre d'intervention de Précy-sur-Oise (corps départemental)
DUCROCQ Ludovic, caporal chef, S.P.V. au centre de 1ère intervention de Feuquières
DUQUENNE Franck, adjudant-chef professionnel au centre de secours de Senlis (corps départemental)
GENNARINO Stéphane, lieutenant volontaire au centre d'intervention de Précy-sur-Oise (corps départemental)
GILLION Francis, caporal au centre de 1ère intervention de Bailleval
JOUVE Jean-Louis, sergent-chef volontaire au centre d'intervention de Précy-sur-Oise (corps départemental)
LEGOFFIC Willy, sergent-chef professionnel au centre de secours de Clermont (corps départemental)
LOMBARD Hervé, adjudant-chef au centre de 1ère intervention de Bailleval
LOMBARD Philippe, sergent volontaire au centre de secours de Liancourt (corps départemental)
GILLION Danièle, caporal au centre de 1ère intervention de Bailleval
MAILLARD Régis, adjudant professionnel au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence (corps départemental)
MANIGOT Jean-Yves, lieutenant, sapeur-pompier professionnel, chef du centre d'intervention d'Auneuil (corps départemental)
MARTIN Olivier, adjudant-chef professionnel au centre de secours de Mouy (corps départemental)
MONTONNEAU Daniel, sergent-chef volontaire au centre de secours de Grandvilliers (corps départemental)
MOREIRA Nafitali, adjudant-chef professionnel au centre de secours de Pont-Sainte-Maxence (corps départemental)
SADIN Martial, caporal-chef volontaire, au centre d'intervention d'Estrées-Saint-denis (corps départemental)
TAUPIN Sébastien, sergent-chef volontaire au centre de secours de Liancourt (corps départemental)
TEYSSANDIER Jacky, sergent-chef au centre de secours de Noyon (corps départemental)
THIBAULT Jean-Claude, adjudant-chef au centre de secours de Chantilly (corps départemental)
VANGEEL Francis, adjudant-chef volontaire au centre de secours de Liancourt (corps départemental)
WARNET Franck, adjudant, sapeur-pompier professionnel, au centre d'intervention de Verberie (corps départemental)

MEDAILLE D'OR

MM. :
BAYART Patrick, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel, au centre de secours principal de Beauvais (corps départemental)
BOUTTEVILLE Jean-Claude, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire, au centre de secours principal de Compiègne (corps départemental)
BRUNO Thierry, lieutenant-colonel, chef du groupement Prévision/Opération/CTA (corps départemental)
DRODE Bernard, adjudant-chef professionnel au centre d'intervention de Précy-sur-Oise (corps départemental)

PREFET DE l'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

***Monsieur Alain BAKRY***
***caporal-chef professionnel au C.S.P. de Compiègne***

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 22 novembre 2010

Le préfet,

*signé*

Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

PREFET DE l'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

*Monsieur Jérôme RIO*
*sapeur-pompier professionnel au C.S.P. de Compiègne*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 22 novembre 2010

Le préfet,

*signé*

Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant modification de l'arrêté nommant un régisseur auprès de la police de Saint-Leu-d'Esserent**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Saint-Leu-d'Esserent ;

**VU** la demande présentée le 17 septembre 2010 par le maire de Saint-Leu-d'Esserent ;

**VU** l'avis conforme de M. le trésorier – payeur général de l'Oise du 18 novembre 2010;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : M. Olivier PRUVOST, chef de police municipale est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Stéphanie CLERY.

**ARTICLE 3** : Mlle Aurélie PASCAL, gardien de police municipale, est désignée suppléante.

**ARTICLE 4** : Le mandataire suivant est désigné comme chargé de l'enregistrement des verbalisations et paiements :
- M. Mickaël BAUDEAU, gardien de police municipale.

**ARTICLE 5** : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Leu-d'Esserent sont désignés mandataires.

**ARTICLE 6** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement. Par contre la commune de Saint-Leu-d'Esserent versera une indemnité de responsabilité annuelle de 110€.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant modification de nomination du régisseur auprès de la police municipale de Le Plessis-Brion**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Le Plessis-Brion ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 01 avril 2003 et 7 mai 2009 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Le Plessis-Brion;

**VU** la demande présentée le 20 septembre 2010 par le maire de Le Plessis-Brion;

**VU** l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 18 novembre 2010 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les arrêtés préfectoraux des 1 avril 2003 et 7 mai 2009 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Mme Sandrine KICHOU, gardien de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** : Mme Sandrine CLERGET, rédacteur est désignée suppléante ;

**ARTICLE 4** : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Le Plessis-Brion sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement. Par contre la commune de Le Plessis-Brion versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 110€.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

14-

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

**Arrêté portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de La Croix Saint Ouen**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de La Croix Saint Ouen ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003, 23 mars et 27 juin 2007 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de La Croix Saint Ouen ;

**VU** la demande présentée le 3 septembre 2010 par le maire de La Croix Saint Ouen à l'effet de faire désigner un nouveau régisseur suppléant ;

**VU** l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 18 novembre 2010 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003 23 mars et 27 juin 2007 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Mme Véronique BLOT, adjoint administratif, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L.2212-5 et L.2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** :, M. Eric COLLET, brigadier chef principal de police est désigné suppléant ;

**ARTICLE 4** : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de La Croix Saint Ouen sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** : Selon la réglementation en vigueur le régisseur ne sera pas assujetti à un cautionnement. Par contre la commune de La Croix Saint Ouen versera une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 110€.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 10 DEC. 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

15-

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2011**

**LE PRÉFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 relative aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 28 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, préfet de l'Oise;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 7 décembre 2010;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er : Au cours de l'année 2011, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise.

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN
Rue du Docteur Gérard
60 000 Beauvais
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD
Edition de l'Oise
28 rue des Jacobins
B.P. 882
60 008 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.41.80



b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD
47 rue du Général Leclerc
60 210 Grandvilliers
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO
26 rue du Harlay
60 200 Compiègne
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60 000 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.44.78

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS

LE REVEIL DE NEUFCHATEL
11 rue des Tanneurs - BP 100
76 270 Neufchatel en Bray
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et CLERMONT

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS
1bis rue Colbert
60 005 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.45.79.68

4°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ECHO DU THELLE
18 rue Charles Boudeville
60 110 Méru
Tél. : 03.44.22.48.13

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

ARTICLE 2 : Le tarif des annonces judiciaires et légales dans les journaux ci-dessus désignés est fixé, pour l'année 2011, à **4,24 € hors taxe** par ligne contenant 40 lettres, signes ou espaces du caractère « Corps 6 » ou 36 lettres, signes ou espaces du caractère « Corps 7 ».

Pour l'application du présent article, il faut entendre par ligne « espace du papier » réellement occupé par l'insertion, cet espace devant être mesuré de filet à filet au moyen de lignomètre.

Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 24 points, s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou à 36 points, s'il s'agit d'une annonce à deux colonnes.

Les lignes du titre ne pourront être espacées entre elles de plus de neuf points. Chaque titre ou sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Le défaut d'application de ces prescriptions pourra donner lieu à sanctions conformément à l'article 4 de la loi de janvier 1955.

ARTICLE 3 : Ce tarif sera réduit de moitié pour des insertions sur les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

Seront insérées dans les journaux, à ce titre réduit, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies, par application des lois des 10 juillet 1901, 29 novembre, 7 décembre 1950 et 22 janvier 1951 sur l'assistance judiciaire.

ARTICLE 4 : Le prix d'un exemplaire légalisé, non compris le droit d'enregistrement, est fixé au tarif normal du journal.

ARTICLE 5 : Les directeurs de journaux sont autorisés à rembourser les frais exposés par les personnes ou organismes ayant servi d'intermédiaire pour la transmission des annonces sur la base forfaitaire de 10% maximum des tarifs visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la protection des populations, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 20 DEC. 2010

Pour le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patricia WILLAERT

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,

**VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,

**VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,

**VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

**VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 septembre 2010,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

***Article 1er :*** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Jean-Pierre Largillière, Compagnie Théâtre Al Dente- Association 1901 – 4, bis rue trésorière 60240 La Villetertre. Elle porte le n° 60-192.

***Article 2 :*** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

***Article 3 :*** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,

**VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,

**VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,

**VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

**VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 septembre 2010,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

***Article 1er :*** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Benoît Guilloux, Compagnie de Mars- Association 1901 – 4, impasse du Vidamé 60380 gerberoy. Elle porte le n° 2-1004250.

***Article 2 :*** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

***Article 3 :*** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,

**VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,

**VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,

**VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

**VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 septembre 2010,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

***Article 1er :*** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Lechevalier Sophie, Communauté d'agglomération du Beauvaisis Maladrerie Saint-Lazarre- Groupement de collectivités territoriales - 48, rue Desgroux BP 90508 60005 Beauvais cedex. Elles portent les n°s 1-1038796 et 3-1038797.

***Article 2 :*** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

***Article 3 :*** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,

**VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,

**VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,

**VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

**VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 septembre 2010,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

***Article 1er :*** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Ryckeboer Hélène, Le comptoir magique- Ass 1901 - 29, rue de Calais 60000 Beauvais. Elles portent les n°s 2-1038786 et 3-1038787.

***Article 2 :*** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

***Article 3 :*** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,

**VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,

**VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,

**VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

**VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 septembre 2010,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

***Article 1er :*** Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Benessiano Eric, SAS Château Médiéval du Corps de Garde- SAS - 2, allée de Launette 60950 Ver sur Launette. Elles portent les n°s 1-1038791, 2-1038792 et 3-1038793.

***Article 2 :*** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

***Article 3 :*** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

**Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,

**VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,

**VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

**VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,

**VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,

**VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

**VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 14 septembre 2010,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

***Article 1er :*** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Lehenr Guy, Festival la scène au jardin- Ass 1901 - 17, rue de la Faisanderie 60500 Chantilly. Elle porte le n° 3-1038782.

***Article 2 :*** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

***Article 3 :*** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 24 NOV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Agence Régionale de Santé de Picardie
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_032, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Noyon
Vu le code de la santé publique et notamment :
-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur du centre hospitalier de Noyon ;
Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;
Considérant :
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
ARRETE
Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.
Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.
Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.
Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de

l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.
Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
-numéro F.I.NE.S.S. : EJ 600 100 986 / ET 600 000 285
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET




Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_033, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt – Tracy-Le-Mont, déposée par la Fondation Léopold Bellan à Paris
Vu le code de la santé publique et notamment :
-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur Général de la

Fondation Léopold Bellan à Paris.;
Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;
Considérant :
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
ARRETE
Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation Léopold Bellan à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt – Tracy-Le-Mont, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :
-affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
-affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète
Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :
-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, avec prises en charge spécialisées des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.
Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.
-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.
Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.



Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S. sous les critères suivants :
numéros F.I.NE.S.S.:
-EJ 750 720 609 (fondation Léopold Bellan à Paris)
-ET 600 101 943 (Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt – Tracy-Le-Mont)
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la sant publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. L titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze moi avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schém d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellemer dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avar l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelé L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteu sanitaire n'est alors pas requis.
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé o de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 ru Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux moi après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée d l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recuei des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_034, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'hôpital de Crépy-en-Valois

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le directeur de l'hôpital de Crépy-en-Valois;

36-

Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'hôpital de Crépy-en-Valois pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

-numéros F.I.NE.S.S. : EJ 600100085 / ET 600 000 020

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

37 -

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_034, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches, déposée par l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;

-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;

-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. BEROFF, représentant légal de l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches;

Vu l'avis émis par Mlle BERTIDE, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur le site de la Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.



Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessat d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une du supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S. sous les critères suivants :

numéros F.I.NE.S.S. :

-EJ 600 000 244 (Association pour une Action Fraternelle et Humaine (AFH) à Autrêches)

-ET 600 100 770 (Maison Médicale Fraternité de l'Hermitage à Autrêches)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la sa publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze m avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le sché d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellem dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an av l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvel L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le sect sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux m après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recu des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_036, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne
Vu le code de la santé publique et notamment :
-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Messieurs les représentants de la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne ;
Vu l'avis émis par M. VIVET, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;
Considérant :
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
ARRETE
Article 1er : L'autorisation est accordée à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète, sur son site.
Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.
Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.
Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.
Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
-numéros F.I.NE.S.S. : EJ 600 000 228 / ET 600 100 754
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L,6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois

après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

42-

Agence Régionale de Santé de Picardie
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_037, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par le centre hospitalier de Compiègne
Vu le code de la santé publique et notamment :
-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;
Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;
Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;
Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice du centre hospitalier de Compiègne ;
Vu l'avis émis par M. VIVET, en son rapport ;
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 23 juin 2010 ;
Considérant :
-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
ARRETE
Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :
-affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète
-affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
-affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans :
-Concernant les activités déjà autorisées antérieurement (activité de soins de suite et de réadaptation adultes e

43-

hospitalisation complète, avec prises en charge spécialisées des affections du système nerveux en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.
Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.
-Concernant les activités nouvellement autorisées (prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète, des affections du système nerveux en hospitalisation à temps partiel et des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète), elle sera comptée à partir de la date de réception de la déclaration sans délai du titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé selon laquelle il débute l'activité de soins ou met en service son équipement matériel lourd conformément à l'article R.6122-37du code de la santé publique. Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.
Article 4 : Concernant les activités nouvellement autorisées, cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.
Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
numéros F.I.NE.S.S.: EJ 600 100 721 / ET 600 113 476
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.
Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Arrêté n° 2010-024 DPRS portant constitution du bureau et fixant le siège de la Conférence de territoire Oise Est
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la Conférence de territoire Oise Est, réunie en assemblée plénière, pour son installation le 24 novembre 2010,
ARRETE
ARTICLE 1er : Le bureau de la conférence de territoire Oise Est est composé de :
- Mme Brigitte DUVAL, Présidente,
- M. Guy DANDEL, Vice-Président,
- Mme Christiane FELLER, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,
- Mme Marie-Christine LEGROS, membre du collège 8, représentant les associations d'usagers agréées,
- Dr. Alain BERCHE, membre du collège 3,
- Dr. Gérard MEYER, membre du collège 11,
- Dr. Philippe PINILO, membre du collège 10,
- Mme Hélène SIMON, membre du collège 2.
ARTICLE 2 : Le siège de la conférence est fixé à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Oise sise 13 rue Biot – BP 10584 – 60005 BEAUVAIS CEDEX.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 AMIENS,
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS.
ARTICLE 4 : Le Sous-Directeur de la Sous-Direction de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2010
Le Directeur Général,
Christophe JACQUINET

46-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.01.12.10E060S053

SIRET : 521 200 311 00012

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231 1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Pascal PHILIPPE pour l'entreprise PHILIPPE Pascal (nom commercial : Pour Tous Vos Travaux), dont le siège social se situe au 11 Rue des champs de bouleux – 60180 Nogent Sur Oise, en date du 16 Septembre 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE –

Article 1 :

L'entreprise PHILIPPE Pascal administrée par Monsieur Pascal PHILIPPE (Pour Tous Vos Travaux) et dont le siège social se situe 11, Rue des champs de bouleux – 60180 Nogent Sur Oise est agréée sous le numéro N01.12.10E060S053 conformément aux dispositions des articles L.7231 1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes .

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 01 Décembre 2010 au 30 Novembre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise PHILIPPE Pascal administrée par Monsieur Pascal PHILIPPE (nom commercial : Pour Tous Vos Travaux) est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

47-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.06.12.10E060S052

SIRET : 524 741 311 00012

**ARRETE PORTANT AGREMENT**
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Myriam Fosse pour l'entreprise Fosse Myriam (nom commercial : Cours Descartes), dont le siège social se situe au 69, Grande Rue – 60000 Saint Martin le Noeud, en date du 24 Septembre 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

**- ARRETE -**

Article 1 :

L'entreprise Fosse Myriam administrée par Madame Myriam Fosse (cours descartes) et dont le siège social se situe 69, Grande Rue – 60000 Saint Martin le Noeud est agréée sous le numéro N06.12.10E060S052 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 06 Décembre 2010 au 05 Décembre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise Fosse Myriam administrée par Madame Myriam Fosse (nom commercial : Cours Descartes) est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire



Article 4 :

L'entreprise PHILIPPE Pascal administrée par Monsieur Pascal PHILIPPE (nom commercial : Pour Tous Vos Travaux) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, e la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 :

L'entreprise PHILIPPE Pascal administrée par Monsieur Pascal PHILIPPE (nom commercial : Pour Tous Vos Travaux) est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 07 décembre 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

**Article 4** :

L'entreprise Fosse Myriam administrée par Madame Myriam Fosse (nom commercial : Cours Descartes) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

**Article 5** :

L'entreprise Fosse Myriam administrée par Madame Myriam Fosse (nom commercial : Cours Descartes) est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**Article 6** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 07 décembre 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise

Inspection du Travail
9ème Section/renfort

101 avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS

Téléphone : 03.44.06.26.88
Télécopie : 03.44.06.26.89

Site internet
www.travail.gouv.fr

237

# DELEGATION

*L'Inspecteur du Travail de la neuvième section du département de l'Oise soussigné,*

*Vu les articles L.4721-8 du code du travail relatif à la procédure de mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité ;*

*Vu les articles L.4731-1 à L.4731-5 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;*

*Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 du code du travail relatifs à la compétence des inspecteurs et contrôleurs du travail ;*

*Vu les articles R.4721-6, R.4731-1 et R.4731-3 à R.4731-14 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;*

*Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1er octobre 2009 portant affectation de Madame Anne-Marie GAUDICHET en qualité de contrôleur du travail auprès de l'Unité territoriale de l'Oise ;*

*Vu la décision du Directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise portant redécoupage des sections d'inspection du travail dans le département de l'Oise ;*

## DECIDE

**Article 1er** : délégation est donnée à Madame Anne-Marie GAUDICHET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraite immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute en hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

**Article 2** : délégation est donnée à Madame Anne-Marie GAUDICHET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

**Article 3** : délégation est donnée à Madame Anne-Marie GAUDICHET aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

**Article 4** : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans les secteurs géographiques et de compétence de la neuvième section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

**Article 5** : la délégation s'exerce sous l'autorité de son signataire.

**Article 6** : la présente décision administrative fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais le 10 décembre 2010,

L'Inspecteur du Travail,

Damien COULBEAUT

52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise

Inspection du Travail
9ème Section/renfort

101 avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS

Téléphone : 03.44.06.26.88
Télécopie : 03.44.06.26.89

Site internet
www.travail.gouv.fr

238

## DELEGATION

*L'Inspecteur du Travail de la neuvième section du département de l'Oise soussigné,*

*Vu les articles L.4721-8 du code du travail relatif à la procédure de mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité ;*

*Vu les articles L.4731-1 à L.4731-5 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;*

*Vu les articles L.8112-1 à L.8112-5 du code du travail relatifs à la compétence des inspecteurs et contrôleurs du travail ;*

*Vu les articles R.4721-6, R.4731-1 et R.4731-3 à R.4731-14 du code du travail relatifs aux arrêts temporaires de travaux et d'activité ;*

*Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1er septembre 2008 portant affectation de Madame Virginie VOISELLE en qualité de contrôleur du travail auprès de l'Unité territoriale de l'Oise ;*

*Vu la décision du Directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise portant redécoupage des sections d'inspection du travail dans le département de l'Oise ;*

53

# DECIDE

**Article 1er** : délégation est donnée à Madame Virginie VOISELLE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraite immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute en hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

**Article 2** : délégation est donnée à Madame Virginie VOISELLE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

**Article 3** : délégation est donnée à Madame Virginie VOISELLE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

**Article 4** : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans les secteurs géographiques et de compétence de la neuvième section d'Inspection du Travail du département de l'Oise.

**Article 5** : la délégation s'exerce sous l'autorité de son signataire.

**Article 6** : la présente décision administrative fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais le 10 décembre 2010,

L'Inspecteur du Travail,

Damien COULBEAUT

54-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AGREMENT : N.13.12.10E060S054**

**SIRET : 528 617 020 00011**

## ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Vincent Scherpereel, Gérant de la Sarl ACCEO SERVICES, dont le siège social se situe au 351, Bis rue de la République – 60280 Margny les Compiegne, en date du 18 Octobre 2010 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

**- ARRETE –**

**Article 1** :

La Sarl 'ACCEO SERVICES' gérée par Monsieur Vincent Scherpereel et dont le siège social se situe 351, Bis rue de la République – 60280 Margny les Compiegne est agréée sous le numéro N13.12 10E060S054 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

**Article 2** :

Le présent agrément est valable du 13 Décembre 2010 au 12 Décembre 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** :

La Sarl 'ACCEO SERVICES' gérée par Monsieur Vincent Scherpereel est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.



55-

~~Article 4~~ :

La Sarl 'ACCEO SERVICES' gérée par Monsieur Vincent Scherpereel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 5 :

La Sarl 'ACCEO SERVICES' gérée par Monsieur Vincent Scherpereel est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 13 décembre 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE



56-

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Beauvais, le

# AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 9 novembre 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC ADIM NORD PICARDIE à un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 541,38 m² à Margny-les-Compiègne.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

57.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 -- télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

**ARRETE**
relatif à la constitution du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs du site d'importance communautaire
n° FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive habitats» modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24,

**Considérant** que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

**Considérant** que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

**Considérant** que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

**Article 1**

Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR 2200369 «Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est associé à l'élaboration du document d'objectifs selon les propositions qui lui sont soumises par l'opérateur local.



**Article 2 –**
La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

**Représentant de l'Etat siégeant à titre consultatif :**
Préfet de l'Oise
Direction départementale des territoire de l'Oise
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

**Collectivités territoriales et groupements concernés :**
Conseil général de l'Oise
Conseil régional de Picardie
Commune de Abbeville-Saint-Lucien
Commune de Beauvais
commune de Bonnières
Commune de Chepoix
commune de Essuiles
Commune de Fontaine-Lavaganne
Commune de Fontaine-Saint-Lucien
Commune de Fouquenies
Commune de Gournay-sur-Aronde
Commune de Hardivillers
Commune de Herchies
Commune de Juvignies
Commune de Lataule
Commune de Le Quesnel-Aubry
Commune de Maisoncelle-Tuilerie
Commune de Marseille-en-Beauvaisis
Commune de Mesnil-sur-Bulles
Commune de Milly-sur-Thérain
Commune de Mory-Montcrux
Commune de Muidorge
Commune de Neufvy-sur-Aronde
Commune de Noiremont
Commune de Plessiers-sur-Bulles
Commune de Reuil-sur-Breche
Commune de Saint-Maur
Commune de Saint-Omer-en-Chaussée
Commune de Troissereux
Commune de Troussencourt
Commune de Verderel-les-Sauqueuse
Commune de Villers-sur-Bonnières
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
Communauté de communes de Brèche et Noye
Communauté de communes de la Picardie Verte
Communauté de communes du Pays des Sources
Communauté de communes de Crèvecoeur le Grand Pays Picard A16 Haute Vallée de la Celle

**Propriétaires, usagers et leurs représentants :**
ADASEA
Association « Al'écoute de la nature »
Agence de service de paiement (ASP)
Centre régional de la propriété forestières Nord-Pas-de Calais
Chambre d'Agriculture de l'Oise
Comité départemental du tourisme équestre
Comité départemental Olympique et Sportif de l'Oise
Comité régional Olympique et Sportif de Picardie

Conseil supérieur de la pêche
Conservatoire Botanique National de Bailleul
Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie
Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Fédération départementale Française de randonnée pédestre
Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise
Office National des Forêts (ONF)
Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
Office National de la Chasse et de la faune sauvage
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
Représentant des jeunes agriculteurs
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise

**Article 3** – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

**Article 4** – Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désigent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. Si ces désignations n'ont pas lieu, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité. A défaut le Préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

**Article 5** – Cet arrêté annule l'arrêté du 25 mars 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)».

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 7 - Voie et délai de recours** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2010

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'OISE**

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

**LE PREFET DE L'OISE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu la décision 2010/44 de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
Vu le code de l'Environnement, notamment l'article L414-4 IVbis autorisant l'autorité administrative, sur demande motivée, à exiger une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout document de planification, programme ou projet qui ne figure pas dans les listes nationale ou locale d'activités soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 ;
Vu les arrêtés ministériels de désignations des sites,
Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est du 19 novembre 2010,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites du 14 octobre2010,
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 19 octobre 2010,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement **sur l'ensemble du territoire départemental** est la suivante :

a)Le programme de limitation des populations contre les rats musqués et les ragondins incluant la lutte chimique par le recours à des appât empoisonnés au titre de l'article L 251-3-1 du code rural ;

b)La demande de dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes prévue au II de l'article L411-3 du code de l'environnement ;

c)Le schéma départemental de vocation piscicole définit à l'article L433-2 du code de l'environnement ;

d)Le schéma départemental de gestion cynégétique tel que prévu aux articles L425-1, L425-2 et L425-3 du code de l'environnement ;

e)Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

f)Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu à l'article L311-3 du code de l'environnement, ainsi que le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L311-4 du code du sport ;

Article 2

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement **dès lors qu'ils s'exercent en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000** est la suivante :

I- Tous sites Natura 2000

a)Les travaux et aménagements visés aux articles R421-1, R421-9 a, c, f, g, R421-14 a et d, R421-17 f, R421-19, R421-23 a, c, d, e, f, g, j, k du code de l'urbanisme ;

b)Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation conformément à l'article L531-1 du code du patrimoine ;

c)Les boisements (plantations) définie par l'article L126-1 du code rural ;

d)Le déplacement de huttes de chasse soumis à autorisation tel que prévu aux articles R424-17 et R424-19 du code de l'environnement ;

e)L'entretien et la gestion des cours d'eau, intervenant dans le cadre d'un plan de gestion ou programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

f)Les procédures de déclarations d'intérêt général (DIG) prévues par les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural, l'article L211-7 du Code de l'Environnement et le décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993 ;

g)Les servitudes prévues à l'article R20-55 du code des postes et des communications électroniques, relatives aux installations de relais de téléphone mobile et de satellite, lorsque ces servitudes concernent l'installation et l'exploitation du réseau mentionné au b de l'article L. 48 du même code ;

h)Les travaux d'installation et de modernisation de réseaux de distribution de gaz, de construction et exploitation des canalisations de gaz prévus par le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

i)Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2, et R. 331-6 à R. 331-17 du Code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € ;

j)Les concentrations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique soumises à autorisation ou déclaration conformément à l'article R331-18 du code du sport ;



k)Les aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières et planeurs mentionnées aux articles D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile ;

l)Les hélistations ou hélisurfaces mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

m)Les feux d'artifice groupe K4 ou > 35 kg d'explosifs soumis à déclaration et visés par le décret 90-897 du 01 octobre 1990 ;

n)Les autorisations pour stockage ou dépôt de déchets inertes visés à l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;

o)Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dès lors qu'elles ont un rejet d'eaux, non pluviales et non domestiques, direct dans le milieu naturel, ou qu'elles prévoient un plan d'épandage en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

II- Sites Natura 2000 désignés au titre de la directive 2009/147/CE dite directive « oiseaux »

a)Les ball-trap permanents visés par l'article L322-2 du code du sport ou temporaires visés par arrêté interministériel du 17 juillet 1990 ;

III- Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce de chauve-souris figure dans le formulaire standard de données

a)Les travaux et aménagements visés aux articles R421-16, R421-17 b et g, R421-27, R421-28 du code de l'urbanisme dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;

b)Les travaux et restaurations sur des monuments historiques soumis à permis construire, autorisation, ou déclaration conformément aux articles L621-9 ou L621-27 du code du patrimoine dès lors qu'ils sont réalisés en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;

IV – Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce d'amphibien figure dans le formulaire standard de données

a)Les travaux et aménagements visés aux articles R421-9e, R421-12 b, c du code de l'urbanisme ;

Article 3

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L414-4 du code de l'environnement fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative, conformément à l'article L414-4 IVbis du code sus-visé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales des journaux « Le Courrier Picard » et « Le Parisien », pour l'ensemble des éditions locales.

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2010

Nicolas DESFORGES